

Bruxelles (jeunesse) – 27 octobre 1997

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Action civile - Recevabilité de l'action dirigée contre l'assureur - Compétence - Demande fondée sur la faute personnelle du parent (non).

A défaut de constitution de partie civile contre les parents du mineur, ceux-ci ne comparaissent que pour «être entendus quant à la mesure à prendre à l'égard d'un jeune sans qu'une demande ne soit dirigée contre eux personnellement par le ministère public».

La citation en intervention forcée de l'assureur est recevable mais non fondée à défaut de responsabilité civile établie sur base de l'article 1384, al. 1 du Code civil.

Les juridictions de la jeunesse ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande contre les parents fondée sur l'article 1382 du Code civil.

En cause de : M.P. et B.G. partie civile c./C.N. et C.P. en présence de B.J.-C. et C.P. et la SMAP, B.C. et K.M., B.N. comparution volontaire

Dans une poursuite du chef de :

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment :

À Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce et notamment.

le 7 mai 95, un radiateur et des boissons au préjudice des Scouts dont le responsable est D.P. :

le 25 mai 96, un véhicule de marque Volvo 240 au préjudice de B.G. et D.F. ;

à plusieurs reprises entre le 6 mai 95 et le 17 mai 95 en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, un édifice (pont, digue, chaussée, chemin de fer, écluse, magasin, chantier, hangar, navire, bateau, aéronef, ouvrage d'art, construction) appartenant à autrui, en l'espèce un local au préjudice des Scouts ;

le 25 mai 96 en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce un véhicule de marque Volvo 240, au préjudice de B.G. et D.F. ;

le 30 avril 96, frauduleusement soustrait du numéraire pour une valeur d'au moins 400 francs qui ne lui appartenait pas, au préjudice de C.M. ;

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation,

La deuxième :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec son enfant mineur ;

se déclare incompétent pour connaître des réclamations de la partie civile dirigée contre les époux B.-C. et la SA SMAP ;

délaisse les frais de la citation en intervention forcée à la partie civile ;

reçoit la constitution de partie civile à l'encontre de N.C. et de sa mère, P.C. ;

la dit fondée ;

en conséquence, condamne solidairement N.C. et sa mère, P.C., cette dernière en sa qualité de civilement responsable de son fils mineur à payer à G.B. une somme provisionnelle de 30.807 F sur un dommage évalué sous toutes réserves à la somme de 50.000 F. augmentée des intérêts compensatoires à dater du 25 mai 96 et ensuite des intérêts judiciaires ;

réserve à statuer sur le surplus et les dépens ;

attendu que, bien que régulièrement cités, P. C., C.B. et M.K. n'ont pas comparu devant la cour ;

attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu en leurs avis et/ ou moyens la partie civile B. représenté par son conseil Me J., Mr Loop, substitut du procureur général, N.C. assisté par son conseil Me De B., J-C.B. et son épouse M.C. assistés par leur conseil Me B, la SMAP représentée par son conseil Me B., N.B., protutrice de N. C. représentée par son conseil Me P. ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que G.B. ne s'est pas constitué partie civile contre les époux B.-K. ;

Que partant ceux-ci ont été cités à tort à comparaître devant la cour ;

Attendu que le jugement a quo n'est pas critiqué en tant qu'il statue sur l'action civile mue contre N.C. et sa mère P.C. ;

Attendu que, si les époux B. et K. ont été cités à comparaître devant le tribunal de la jeunesse de Nivelles «pour s'entendre condamner aux frais comme

civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur » (voy. la citation du ministère public du 27 novembre 1996), par contre, J.-C. B. n'a pas été cité comme tel (voy. la citation du ministère public du 11 janvier 1997) ;

Attendu que, dans ce dernier exploit, le ministère public n'a cité « en sa qualité de civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil » que « la deuxième », c'est-à-dire P.C., mère du mineur N.C. ;

Qu'il n'a pas invité M. C., épouse de J.-C.B., à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, à la suite vraisemblablement d'un oubli ;

Qu'il apparaît toutefois des pièces de la procédure que cette dernière a comparu à toutes les audiences du premier juge ;

Qu'à bon droit, ce dernier a dès lors estimé que les susdits époux n'ont comparu que pour « être entendus quant à la mesure à prendre à l'égard d'un jeune sans qu'une demande ne soit dirigée contre eux personnellement par le ministère public » ;

Qu'à juste titre, il a en conséquence décidé qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'action civile mue par G.B. contre les susdits époux dans la mesure en tout cas où l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil ne s'applique pas à ceux-ci (Cass.19/06/97, J.L.B. p. 1122) ;

Qu'à tort, par contre, assimilant « citation directe » au sens de l'article 47 de la loi du 8 avril 1965 à « citation en intervention forcée d'un assureur », il a jugé que la partie civile n'avait pas « le pouvoir » de citer la SMAP qui assurait les époux B.- C. en responsabilité civile familiale dès lors que G.B. disposait d'une action directe contre cette compagnie d'assurances sur base des articles 86, al. 1 et 89 §5 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances applicables en matière protectionnelle (Cass.07/09/1994, R.G. P.94.0381) ;

Qu'il aurait dû recevoir cette action et la déclarer non fondée à défaut de responsabilité établie sur pied de l'article 1384 du code civil dans le chef des époux B.- C. ;

Attendu qu'en réponse aux deuxièmes conclusions additionnelles de la partie civile, la cour tient à rappeler à celle-ci que les juridictions de la jeunesse ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande fondée sur l'article 1382 du code civil ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant dans les limites de sa saisine, par défaut à l'égard de P.C., de C.B. et de M.K. et contradictoirement pour le surplus ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il statue sur l'action civile mue contre N.C., P.C. et les époux B.- C. ;

Émendant pour le surplus ;

Reçoit l'action mue contre la SMAP ;

La déclare non fondée ;

Délaisse à charge de la partie civile B. tous les dépens de son action dirigée contre les époux B.- C. et contre la SMAP ;

Condamne ladite partie civile aux frais d'appel envers la partie publique, liquidés à 4.086 F à l'exclusion du coût de la mise à la cause des époux B.- K. (632 F), restant à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause en prosécution au premier juge ;

Siég. : Monsieur Heilier, juge d'appel de la jeunesse,

Min. publ. : Monsieur Loop, substitut du procureur général,

Plaid. : Me de Buisseret, avocat du barreau de Bruxelles.